

INVENTAIRE DU PATRIMOINE BÂTI

CONTEXTE

La Commune de Bovernier finalise son inventaire du patrimoine bâti, lancé en 2022. Le patrimoine bâti permet de maintenir l'identité culturelle de nos villages et quartiers. C'est pourquoi, la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) exige de prendre des mesures afin de préserver l'intégrité et l'authenticité de ce patrimoine.

MISE EN ŒUVRE

I. Définition des périmètres

La démarche pour l'inventorisation et la mise sous protection est définie par le Service cantonal immobilier et patrimoine (ci-après SIP).

Bovernier a travaillé en collaboration avec le bureau d'architecture GAME, Mme Noémie Carraux, historienne de l'art spécialisée dans le patrimoine bâti et le SIP, pour définir le périmètre de l'inventaire. Celui-ci s'inspire du registre fédéral des sites à protéger de 1978 et dans lequel Bovernier y figurait déjà. Il ressort que Bovernier et les Valettes sont des "villages-rues", avec une présence marquée d'éléments ruraux.

II. Notes des bâtiments

Chaque bâtiment repris dans le périmètre a fait l'objet d'une fiche descriptive et s'est vu attribuer une note allant de 1 à 7 : très remarquable (1), remarquable (2), intéressant (3), bien intégré en volume et en substance (4+), bien intégré en volume (4), en attente de jugement (5), sans intérêt (6), altère le site (7).

Le classement s'accompagne de prescriptions et détermine le cadre légal pour les autorisations de construire, qu'il s'agisse des restaurations, transformations, agrandissements voire démolitions. Le plus souvent, ce cadre doit permettre de conserver l'authenticité de l'objet, qu'il s'agisse du volume, de la structure, de la typologie.

III. Publication et mise à l'enquête

Le Conseil communal a validé le classement qui a été présenté le 24.02.2025 aux propriétaires concernés. Il fait l'objet d'une enquête publique et au terme de la procédure, il sera soumis au Conseil d'Etat pour approbation.

AVANTAGES DE L'INVENTAIRE

La Commune de Bovernier étant répertoriée comme site protégé d'importance régionale depuis 1978, la notion de maintien du patrimoine est déjà prise en compte dans les demandes d'autorisation de construire. C'est actuellement le Canton (SIP) qui précise les éléments à maintenir lors de la consultation des dossiers.

Grâce à l'inventaire, ces **éléments sont disponibles de suite dans les fiches** et apportent les précisions et éléments à maintenir dès le début d'un projet de rénovation ou transformation.

Bovernier comptant un taux de résidences secondaires supérieur à 20%, pourra faire usage de l'exception permettant, à des conditions strictes, **d'autoriser la création de logements en résidences secondaires** dans les bâtiments mis sous protection ou déclarés caractéristiques du site par les procédures idoines.



Notation et prescriptions générales de sauvegarde

Objets dignes de protection

Mise à l'enquête publique du classement des objets à protéger d'importance communale et caractéristiques du site inventorié

Bovernier, le 7 mars 2025

I. Champ d'application

Les présentes prescriptions générales se rapportent aux objets à protéger d'importance communale et caractéristiques du site inventoriés, classés et mise sous protection par décision du conseil communal.

Lors de la mise sous protection des objets classés d'importance communale, le règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) devra être adapté aux contraintes découlant des fiches techniques par l'adjonction d'un article calqué sur les prescriptions générales.

Le RCCZ peut prévoir des prescriptions plus précises pour les objets de sa compétence.

II. DEGRES DE CLASSEMENT, CRITERES ET DIRECTIVES DE SAUVEGARDE ATTRIBUES AUX BATIMENTS (avec les couleurs pour les plans d'ensemble)

A. Objets dignes de protection sous compétence fédérale et cantonale

1 très remarquable Monument d'importance nationale; beauté, équilibre architectural; objet représentatif d'une époque, d'un style, d'un mouvement artistique ou artisanal de large envergure; la valeur de l'objet peut être renforcée par la qualité de son intégration au site ou comme composante essentielle d'un tissu bâti.

Prescriptions générales : *Conservation-restauration de l'ensemble : maintien de la substance, de l'aspect intérieur et extérieur, des équipements et de l'environnement. Transformation partiellement possible pour aménagements et équipements modernes justifiés et compatibles.*

Démolition non admise. Dossier sous autorisation du service fédéral et cantonal en charge de la protection du patrimoine.

2 remarquable Monument d'importance cantonale (régionale); beauté et qualité architecturale remarquable; objet représentatif d'une époque, d'un style ou d'un mouvement artistique ou artisanal de portée régionale; la valeur de l'objet peut être renforcée par la qualité de son intégration au site ou comme composante essentielle d'un tissu bâti.

Prescriptions générales : *Conservation-restauration de l'ensemble : maintien de la substance, de l'aspect intérieur et extérieur, des équipements et de l'environnement. Transformation partiellement possible pour aménagements et équipements modernes justifiés et compatibles.*

Démolition non admise. Dossier sous autorisation du service cantonal en charge de la protection du patrimoine.

B. Objets dignes de protection sous compétence communale

3 intéressant Objet intéressant au niveau communal (local) voire supra communal (régional); qualités architecturales évidentes: volume, proportions, percements harmonieux, authenticité, etc.; représentatif d'une époque, d'un style, d'un mouvement artistique ou d'un savoir-faire artisanal; ses qualités sont souvent accompagnées d'une valeur d'intégration à un ensemble bâti.

Prescriptions générales : Restauration voire transformation envisageable en conservant l'authenticité de l'objet, son identité et son caractère initial. Maintien du volume existant, de sa structure et de sa typologie, conservation voire restauration de l'enveloppe et de ses composantes ainsi que de sa substance intérieure.
Démolition non admise.

4+ bien intégré Objet du patrimoine soit par sa valeur d'intégration dans un ensemble construit (rue, bourg, village, hameau, murs, etc.) ou dans le paysage (en accord avec les mouvements de terrain, bosquets, haies, rives d'un cours d'eau, lacs etc.), soit par sa valeur intrinsèque (architecture, typologie, technique de construction...); l'objet est intéressant sur le plan local; maintien du volume et de la substance.

Prescriptions générales : Réaffectation voire transformation possible en sauvegardant l'identité et le caractère initial de l'objet. Maintien du volume existant et de sa structure principale ainsi que des composantes d'origine. Compatible pour aménagement et équipement de confort moderne.
Démolition non admise.

4 bien intégré Objet ancien ou moderne dont la qualité spécifique est d'être bien intégré dans un ensemble construit (rue, bourg, village, hameau, murs, etc.) ou dans le paysage (en accord avec les mouvements de terrain, bosquets, haies, rives d'un cours d'eau, lac etc.); l'effet d'ensemble qu'il provoque est plus important que l'objet lui-même et demande le maintien du volume.

Prescriptions générales : Réhabilitation-transformation ou démolition-reconstruction envisageables.

- Réhabilitation-transformation compatible avec équipement de confort moderne. Intégration au site et à l'environnement bâti direct
- Démolition-reconstruction (Remarque : les projets traités selon l'art. 9, al. 1 LRS impliquent le maintien de l'objet, en particulier si l'aspect extérieur du bâtiment et sa structure architecturale doivent demeurer inchangés pour l'essentiel) dans les gabarits de l'existant. Intégration au site et au tissu bâti par sa volumétrie et son architecture.

C. **Autres catégories inventoriées sous compétence communale**

5 en attente de jugement Bâtiment qui présente de l'intérêt à première vue, soit par sa valeur propre, soit par son implantation, soit par son volume, soit sur le plan de l'architecture, de la typologie ou de l'appartenance à un mouvement stylistique ou d'un savoir-faire artisanal, mais mis en attente de jugement a) soit par le manque de recul ou de connaissances, ou b) soit par l'évolution de son environnement direct.

6 sans intérêt Bâtiment ou construction sans qualité et ne répondant à aucun des critères mentionnés dans les définitions précédentes, mais "neutre" et dont la présence ne rompt pas l'harmonie de l'ensemble.

7 altère le site Bâtiment qui, par sa mauvaise qualité esthétique, la disproportion des masses, des matériaux inadaptés, un mauvais équilibre des éléments extérieurs, etc., gêne et altère un site naturel ou construit.

D. **Autres catégories inventoriées**

0 disparu Bâtiment disparu ou en voie de disparition

(...) non défini (*beige*) Classe non définie (en cours de classement)

A éléments anciens. Lorsque certains indices, des traditions orales, la situation particulière ou toutes autres raisons, permettent de supposer que des éléments anciens pourraient exister dans un bâtiment, la lettre "A" ajoutée à la valeur indique qu'en cas de transformation ou, le cas échéant, si une démolition est envisagée, le service cantonal en charge de l'archéologie doit être prévenu. Celui-ci peut entreprendre des investigations préalables. Si des éléments intéressants sont découverts, cela pourrait modifier l'appréciation et entraîner une modification de la valeur indiquée.